

PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Règlement de la délégation Provence Alpes Côte d'Azur

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Version Décembre 2025**

Table des matières

RÈGLEMENT PACA	1
Préambule	3
Schéma général de l’offre de service préparation aux concours et examens professionnels	4
Le public visé par la préparation aux concours et examens professionnels	5
L’inscription	6
Annulation d’inscription	7
Les tests d’orientation	8
L’organisation et les modalités pédagogiques des préparations	8
Assiduité	9
Absences	9
Radiation	10
Conditions financières	10
Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale	10
Respect des droits et propriété intellectuelle	10
Les responsabilités et les assurances	10

PREAMBULE

Les éléments de ce règlement constituent un socle commun national au sein du CNFPT visant à garantir un accès à cette offre nationale harmonisée et une équité de traitement des agents.

L'offre de préparation à un concours proposée par la délégation PACA vise prioritairement à accompagner la progression de carrière des agents titulaires en poste.

Ainsi, la priorité est donnée à la préparation des concours par la voie interne et les examens professionnels.

Préparer un concours ou un examen professionnel relève d'un projet construit et partagé entre l'agent et sa collectivité. Il s'agit, pour l'agent, de s'engager dans une démarche mûrie, réfléchie et exigeante, et, pour la collectivité, de lui permettre de se former dans une perspective d'évolution professionnelle et de carrière.

Une préparation à un concours ou à un examen professionnel demande donc une réflexion préalable approfondie et constitue un projet étalé souvent sur quelques années.

Elle constitue un engagement tripartite entre :

- L'agent qui élabore et conduit son projet professionnel,
- La collectivité qui favorise et valide le projet de l'agent,
- Le CNFPT qui accompagne les agents dans leur parcours en leur proposant parmi les dispositifs de l'établissement une offre de formation adaptée à leurs besoins.

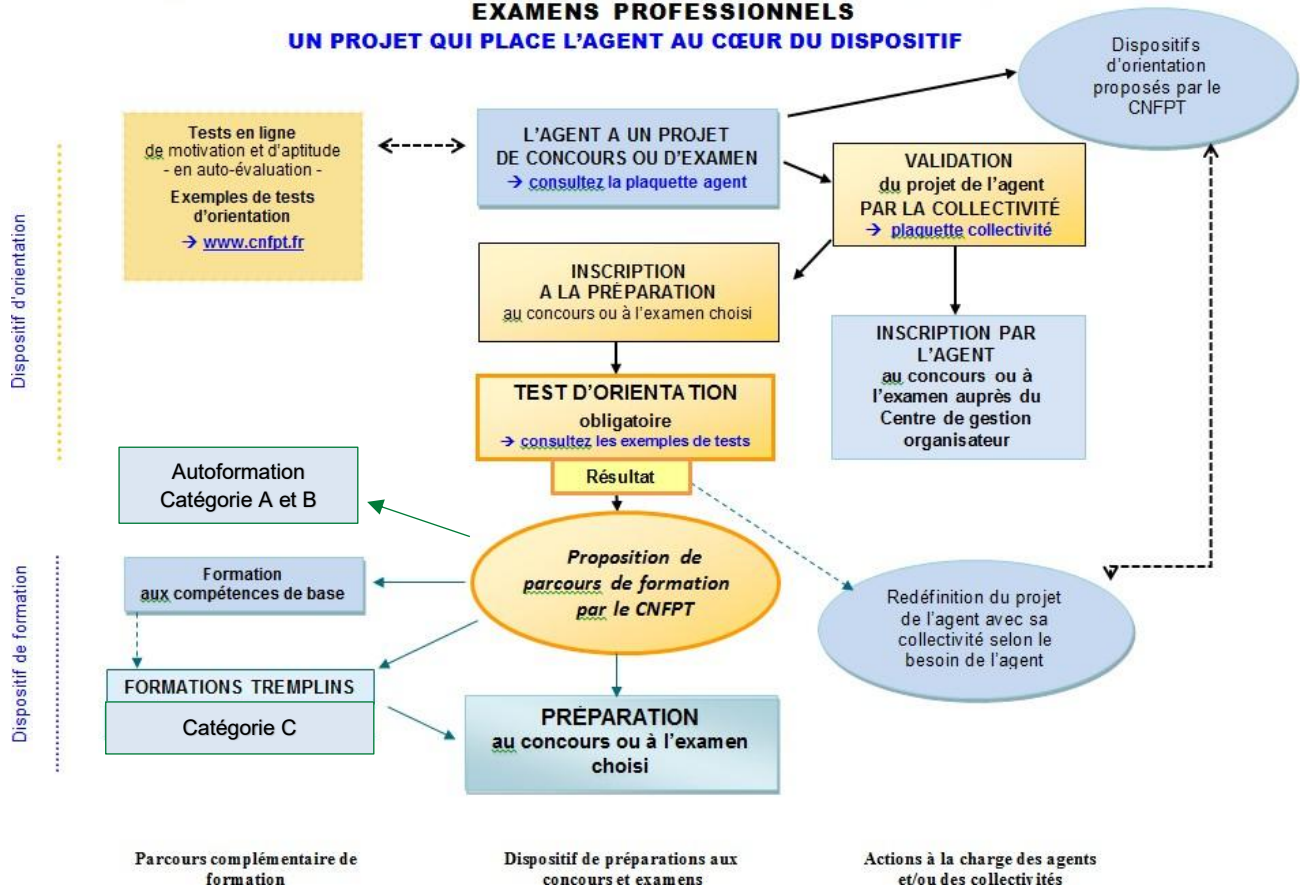
La préparation à un concours ou à un examen professionnel demande nécessairement à l'agent, en plus du suivi des formations proposées, **un travail personnel régulier et assidu.**

De son côté, **l'employeur se doit de prioriser et valider les inscriptions** en préparation à concours en ayant **vérifié les motivations de l'agent, les possibilités d'évolution statutaire ainsi que l'adéquation entre le projet de formation et les nécessités de service** auxquelles l'agent est soumis.

Cette analyse garantie de **prévenir l'absentéisme en formation et les abandons** qui sont autant de places perdues de formation.

SCHEMA GENERAL DE L'OFFRE DE SERVICE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

SCHEMA GENERAL DE L'OFFRE DE SERVICE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS UN PROJET QUI PLACE L'AGENT AU CŒUR DU DISPOSITIF



LE PUBLIC VISE PAR LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

L'accès aux formations de préparation aux concours et examens professionnels organisées par le CNFPT relève des mêmes règles que l'accès à toutes les offres de formation, telles que définies par les textes en vigueur¹.

On appelle « préparation » un ensemble de modules de formation préparant à passer les épreuves précises d'un concours ou examen professionnel donné.

Comme pour les autres types de formation, les agents en disponibilité, congé maternité, congé pour adoption ou congé de présence parentale², ne peuvent pas accéder à une préparation aux concours ou examens. En effet, ils sont en position d'activité mais pas de service, même s'il leur est possible de participer aux épreuves du concours ou de l'examen.

Un agent placé en arrêt maladie, accident du travail, congé de longue maladie et en congé de longue durée (CLM/CLD) peuvent être accueillis en formation dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux, **sous réserve d'un avis médical favorable en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle et de l'accord de son employeur**³. D'ailleurs, la jurisprudence admet qu'un agent en CLM/CLD pouvait passer des épreuves de concours ou d'examen professionnel, sauf contre-indication médicale⁴.

La loi de transformation de la fonction publique ajoute un nouveau cas d'agent pouvant suivre une formation : celui engagé dans une procédure de reconnaissance d'inaptitude. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire engagé dans une préparation au reclassement peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation. La vérification d'un état de santé d'un agent en formation n'incombe pas au CNFPT. Cette mission relève de l'employeur qui autorise l'agent à partir en formation.

Un agent à temps partiel thérapeutique peut accéder à la formation, à condition de suivre des journées de formation à temps plein sur son temps de travail.

Les agents en congé parental⁵ peuvent également suivre les dispositifs de formation en présentiel sous réserve de l'autorisation de l'employeur⁶.

¹ Et notamment la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les décrets n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et n° 2008-512 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

² Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables « une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (art 60 sexies L. n° 84-53). L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant ; si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (D. n° 2006-1022). Il ne paraît donc pas possible à un agent territorial de participer à une action de formation sur un temps de congé de présence parentale

³ l'article L822-30 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24/11/2021.

⁴ Conseil d'État, req n° 271949 du 2 juillet 2007

⁵ Les fonctionnaires en congé parental, placés hors de leur administration pour élever leur enfant, peuvent bénéficier des actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours ainsi que les formations personnelles (art. 6 bis L. n° 84-594).

⁶ Art 6-bis loi de 1984-594 du 12 juillet 1984

Les agents en détachement ou mis à disposition peuvent s'inscrire à une préparation sous réserve de l'accord de leur établissement d'accueil.

Les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale ainsi que les agents en contrat aidé emplois d'avenir et PEC (CAE-CUI) peuvent bénéficier des préparations tant que leur contrat est en cours de validité. L'employeur devra informer le CNFPT de cette fin de contrat qui mettra fin automatiquement à la préparation en cours.

L'agent ne peut s'inscrire qu'à une seule préparation à la fois, compte tenu de l'investissement personnel nécessaire.

L'INSCRIPTION

L'accès aux préparations est subordonné à un temps d'orientation préalable et obligatoire (sauf pour certains concours dont la liste est consultable auprès du CNFPT, en particulier les concours sur titres ou ceux dont les épreuves se limitent à un oral).

Le temps d'orientation s'effectue à distance sur la plateforme FORMADIST. Il doit être réalisé en totale autonomie, sans aides humaine ou technique (moteur de recherche, prompt via l'intelligence artificielle, etc.).

Inscription

L'inscription de l'agent à la préparation à un concours ou à un examen professionnel requiert l'accord de l'autorité territoriale. Il appartient à cette dernière de vérifier **qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel** visé puis d'inscrire son agent à la préparation demandée.

Au moment de l'inscription, les personnes en situation de handicap alerteront le CNFPT afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à l'accueil sur le temps d'orientation et les temps de formation.

Le CNFPT n'est en aucun cas en charge de la vérification des conditions d'accès ou d'inscription au concours ou à l'examen professionnel visé.

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel, il appartient au candidat de réaliser les démarches nécessaires auprès des organisateurs.

Il appartient à la collectivité territoriale d'informer le CNFPT de tout changement dans la situation d'un des agents engagé dans un dispositif de préparation concours ou examen professionnel (mutation, fin de contrat, ...).

Si pour raisons de service ou de covoiturage, la collectivité a des impératifs quant à la répartition de ses agents (dans le cas de plusieurs groupes), il lui appartient de le préciser au CNFPT par un courrier. Il y sera donné suite dans la mesure du possible. Aucun changement de groupe ne sera ensuite accepté.

Une réinscription sur un même dispositif peut être envisagée. Elle doit être motivée et justifiée par courriel ou courrier établi par la collectivité employeur, l'enjeu partagé du CNFPT et de l'employeur étant que l'accès aux formations de préparation à concours bénéficie au plus grand nombre d'agents ayant un projet structuré et une motivation affirmée.

Une réinscription **avec le maintien du bénéfice de la réussite au temps d'orientation** est possible lorsque l'agent n'a pas pu suivre la formation dans sa totalité notamment en cas de congé maternité, de congé de longue maladie, d'accident du travail, de congé de présence parentale ou de mutation, ou de toute situation relevant d'un cas dit de force majeure. Elle est valable une fois et uniquement pour la session de préparation suivante. L'agent devra renouveler sa demande d'inscription. La collectivité devra sélectionner la rubrique « dispense de test » au moment de l'inscription. Son employeur devra justifier la demande de dispense en envoyant au CNFPT la demande de réinscription validée par le CNFPT.

Si une préparation est annulée par manque d'effectif, il sera proposé à l'agent un lien vers des ressources formatives (Wiki territorial, ressources Formadist...).

Dans tous les cas, l'agent devra renouveler son inscription au recensement suivant. Si l'agent a déjà passé son test et a été orienté dans un dispositif de préparation, il pourra demander une dispense de test lors de sa prochaine inscription.

Annulation d'inscription

La collectivité doit informer par courrier ou courriel le CNFPT de l'annulation d'une inscription à une préparation.

LE TEMPS D'ORIENTATION

Conditionnant l'entrée en préparation, ce temps d'orientation permet de s'assurer que **les agents maîtrisent les prérequis indispensables afin de s'engager en formation dans de bonnes conditions.**

Le niveau de maîtrise de l'agent est évalué au travers d'une série d'épreuves réalisée à distance. Ses résultats font l'objet d'une harmonisation eu égard au niveau exigé par le concours visé et aux résultats des stagiaires évalués la même année. Ce processus d'harmonisation vise à garantir une homogénéité des groupes de formation favorable à une progression pédagogique plus optimale.

Ces temps d'orientation (tests) vérifient :

- Pour la catégorie C : les capacités d'expression écrite, de compréhension voire de mathématiques
- Pour les catégories A et B : les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation avec, pour les ingénieurs, un test supplémentaire de Maths/Physique

A l'issue des temps d'orientation (tests), il sera proposé à l'agent et à sa collectivité :

- Soit un accès direct en préparation concours ou examens professionnels.
- Soit une orientation préalable vers une formation tremplin (uniquement pour les catégories C) avec une évaluation finale qui conditionne d'entrée en préparation.
- Soit un parcours en formation continue ou autoformation pour acquérir les compétences nécessaires pour la réussite des tests (l'agent devra obligatoirement se réinscrire à la prochaine campagne de recensement et repasser les tests).
- Soit une orientation vers le dispositif « compétences de base » dédié aux catégories C

Les résultats et l'orientation qui en découlent ne valent que pour l'année d'inscription qui s'y rattache. Par ailleurs, tout agent qui aura fait l'objet d'une orientation en formation Tremplin et qui aura été absent sans justificatif validé par sa collectivité, ne pourra pas accéder ensuite à la préparation aux épreuves même si son évaluation finale est favorable.

Si une modification des épreuves du concours intervient entre-temps, le CNFPT se réserve le droit de demander à l'agent de repasser les tests pour pouvoir intégrer la formation.

Pour les préparations aux concours et examens professionnels ne faisant pas l'objet d'un test, l'inscription vaut acceptation d'entrée en préparation, sous réserve d'effectif suffisant.

L'ORGANISATION ET LES MODALITES PEDAGOGIQUES DES PREPARATIONS

Les dispositifs de préparation proposés comportent des modules de méthodologie et des modules d'apports de connaissances, intégrant des phases d'entraînement aux épreuves d'admissibilité et admissions (devoirs, concours blancs, simulation de jury...).

Des méthodes de pédagogie active, enrichie et inversée sont intégrées aux dispositifs. Une adresse électronique individuelle (professionnelle ou personnelle) de l'agent **devra impérativement être fournie lors de l'inscription.** »

L'aire d'organisation est définie à partir des effectifs potentiels, de l'origine géographique des agents ainsi que de la nature des épreuves. Ces dispositifs sont mis en œuvre au niveau du département, de la délégation, de l'inter délégation ou national.

Les modalités de formation peuvent revêtir les formes suivantes : présentiel, mixte, à distance, outils d'auto-formation, ressources mises en ligne, méthodes actives utilisant des outils numériques...

Assiduité et Ponctualité

Une inscription en préparation repose sur un engagement validé au préalable par l'autorité territoriale.

Par leur inscription, les agents s'engagent à :

- S'investir dans le travail personnel nécessaire à toute préparation ;
- Respecter le présent règlement et les règles du vivre ensemble (respect des horaires, extinction des portables pendant la formation, etc.) ;
- Être assidu durant la totalité de la préparation quelle qu'en soit la modalité et accomplir le travail lié aux séquences en distanciel (restitution devoirs, travaux de révision etc...)

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des préparations quel que soit le lieu de déroulement. Les stagiaires sont en situation de travail et à ce titre sont assujettis à une obligation de présence. Pour le présentiel, une feuille d'émargement est à remplir chaque jour ou chaque demi-journée. Le temps de formation à distance comprenant de l'auto-formation et des devoirs à réaliser fait aussi l'objet d'une attestation.

Absences

Toute absence doit être signalée par la collectivité au service concerné du CNFPT. Les absences en formation seront notifiées à la collectivité employeur.

Abandon

Les abandons en cours de formation doivent être signalés par écrit au CNFPT, en précisant les motifs de cette décision.

Radiation

L'agent sera radié de la formation en cours s'il :

- Ne respecte pas les règles inhérentes à la formation : principes de laïcité, règles de civilité (comportement inadapté à l'égard des autres stagiaires et des intervenants, injures, violences, ...)
- Cumule 2 absences consécutives non justifiées
- Ne réalise pas les devoirs à distance qui sont obligatoires dans tout type de dispositif

La décision sera prise par le service chargé de la préparation aux concours et examens professionnels du CNFPT. Le CNFPT en informera préalablement la collectivité et l'agent. Il exposera les griefs reprochés et ouvrira à l'agent la possibilité de présenter ses observations.

Conditions financières

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des modules de préparation et des tests ne sont pas pris en charge par le CNFPT, conformément à une délibération de son Conseil d'administration en date du 19 février 2014.

Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale : Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 31 janvier 2024 et aux décisions prises pour son application, la participation à une préparation à concours (tests compris) d'agents des autres fonctions publiques ou de personnes sous statut de droit privé est payante. Elle est établie à 80 € par jour et par stagiaire. En revanche les agents des collectivités sous contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI) et parcours emploi compétence (PEC) ont pleinement accès aux formations du CNFPT, y compris les préparations concours, dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux.

Respect des droits de propriété intellectuelle

Les supports de formation, enregistrement de webinaire et toutes autres ressources formatives produites dans le cadre de ces formations sont la propriété du CNFPT. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle de ces documents par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse du CNFPT, est donc interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

LES RESPONSABILITES ET LES ASSURANCES

Le régime d'assurances et de responsabilités actuellement en vigueur au sein du CNFPT s'applique aux différents dispositifs visés par le présent règlement.

Rappels importants :

- La validation définitive des inscriptions dans IEL relève de la responsabilité de la collectivité
- Le temps d'orientation est organisé à distance pour toutes les catégories
- Il appartient à la collectivité de vérifier si l'agent remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel
- La collectivité doit s'assurer que la fiche IEL de l'agent a été mis à jour et que **l'adresse mail renseignée soit personnelle ou individuelle**
- L'agent participe au temps d'orientation en autonomie et sans aide technique, technologique ou humaine.

- **Aucune inscription ne sera accordée après la date de clôture du recensement des inscriptions au temps d'orientation annuel.**